

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026**

Délibération n°2026.06.268

Convention de création du service commun de la direction générale des services techniques entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **64**

Nombre de pouvoirs: **10**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.268**

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition : DES FRAIS GÉNÉRAUX MAITRISÉS

Enjeux : [90601 -9) DES FRAIS GÉNÉRAUX MAITRISÉS]

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, afin de favoriser l'exercice de certaines missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement.

GrandAngoulême et la ville d'Angoulême sont déjà dotés de 3 services communs : celui de la commande publique, de l'achat et des infrastructures et réseaux numériques.

Suite au départ du Directeur des services techniques de la ville d'Angoulême en début d'année et d'un besoin identifié du côté de GrandAngoulême pour renforcer le pilotage et la coordination des gros chantiers du prochain mandat (réhabilitation du conservatoire, aménagements du BHNS en centre-ville d'Angoulême, aménagement de la friche SNPE) et de dédier une ressource spécifique pour le pilotage et la coordination des services en régie (déchets ménagers et cycle de l'eau), l'agglomération et la ville d'Angoulême se sont rapprochés pour mutualiser la fonction de Direction Générale des services techniques.

Il est ainsi proposé de créer un service commun composé d'un emploi fonctionnel de Directeur général des services techniques de l'agglomération et de la ville d'Angoulême, exerçant à 100% de son temps de travail pour ce service commun.

Au sein de chacune des deux directions générales, le ou la directeur.rice général.e des services techniques aura ainsi en charge d'accompagner :

- La mise en œuvre du projet de territoire adopté par GrandAngoulême en 2021 et qui doit être révisé dans les prochains mois, lequel détermine les grandes orientations et les choix stratégiques de développement à l'horizon 2030. Le programme pluriannuel d'investissement qui en découle propose ainsi plusieurs projets structurants principaux sur le territoire de l'agglomération.
- L'ensemble des projets, actions et missions de la ville d'Angoulême permettant d'aménager, d'entretenir les espaces et le patrimoine de manière durable et de renforcer le cadre de vie et l'attractivité du territoire. Les orientations sont définies dans différents schémas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Le service commun de la direction générale des services techniques aura ainsi pour objectif de favoriser la synergie des directions relevant des pôles techniques en charge des travaux de développement et d'aménagement dans l'avancée concrète de ces projets.

Son rôle auprès des directeurs généraux des services et auprès des élus sera d'assurer la cohérence des actions menées par la ville et celles menées par l'agglomération dans un souci de performance et de soutenabilité de l'action publique environnementale (réduction de l'empreinte écologique, préservation des écosystèmes et adaptation au changement climatique) technique (capacité à assurer la continuité du service et adaptation aux besoins), financière (financement durable des investissements et maîtrise des coûts de fonctionnement) et humaine (préservation des compétences et adaptation aux évolutions sociétales et technologiques).

En particulier, il animera la gouvernance afin de faciliter la concertation entre élus, services et partenaires, mettra en commun l'ensemble des outils et méthodes afin d'organiser la bonne coordination des études et projets pour les deux collectivités. Le service commun sera également garant des orientations prises face aux enjeux des transitions essentielles, à l'attractivité et au développement durable du territoire.

Il aura la responsabilité des directions et unités suivantes :

Nom de la Direction	EPCI / collectivité de rattachement	Effectifs permanents
Direction de l'action foncière et stratégie foncière et immobilière	GrandAngoulême	4
Direction des espaces publics	GrandAngoulême	26
Direction du patrimoine durable et de la performance énergétique	GrandAngoulême	42
Direction de l'Energie	GrandAngoulême	5
Direction de l'appui opérationnel territorial	GrandAngoulême	3
Direction de l'administration du droit des sols (ADS)	GrandAngoulême	12
Unité de gestion	GrandAngoulême	8
Direction du cycle de l'eau	GrandAngoulême	80
Direction des déchets ménagers	GrandAngoulême	168
		348

Pour les directions du cycle de l'eau et des déchets ménagers, le DGST sera secondé par un directeur général adjoint, agent de GrandAngoulême, ne faisant pas partie de ce service commun.

Nom de la Direction	EPCI / collectivité de rattachement	Effectifs permanents
Direction des espaces publics	Ville d'Angoulême	144
Direction des bâtiments et de la logistique	Ville d'Angoulême	92
Direction de l'architecture et de la construction	Ville d'Angoulême	11
		247

L'autorité gestionnaire de ce service commun sera le président de la communauté. Le poste est créé au tableau des effectifs (cf. rapport particulier) et fera l'objet d'un recrutement. Le coût du service commun sera intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire fixé à la journée de travail. La convention de service commun prévoit une utilisation prévisionnelle de l'ordre de 144 journées sur 206 journées totales (soit environ 70%) par la ville d'Angoulême. Le remboursement des frais s'effectuera au temps réel passé sur la base d'un état annuel, établi par GrandAngoulême et validé par la ville d'Angoulême, indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Vu l'avis du comité social territorial de GrandAngoulême,
Vu l'avis du comité social territorial de la ville d'Angoulême,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de création du service commun de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême à compter du recrutement de l'emploi fonctionnel de DGST.

D'AUTORISER Monsieur le président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN DE DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Entre la Ville d'Angoulême et la
Communauté d'agglomération de
GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Service commun de direction générale des services techniques

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême représentée par son président, M. Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°..... du.....
ci-après dénommée « **la communauté** » ou « **GrandAngoulême** »

Et

La Ville d'Angoulême, représentée par son maire, M. Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°du
ci-après dénommée « **la commune** »

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-4-2,
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté du
Vu l'avis du comité social territorial de la commune du*

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Préambule

L'article L 5211-4-2 du code général des collectivités locales (CGCT) dispose notamment qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles. Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

Service commun de direction générale des services techniques

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les services communs sont gérés par l'EPCI.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création du service commun dénommé « service commun de direction générale des services techniques ». La présente convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

détermine les effets de la création de ce service commun entre la communauté et la commune, notamment administratifs et financiers,

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN

2.1- Missions spécifiques du service commun de direction générale des services techniques

Au sein de chacune des deux directions générales, ce service commun aura en charge d'accompagner :

- La mise en œuvre du projet de territoire adopté par GrandAngoulême en 2021 et qui doit être révisé dans les prochains mois, lequel détermine les grandes orientations et les choix stratégiques de développement à l'horizon 2030. Le programme pluriannuel d'investissement qui en découle propose ainsi plusieurs projets structurants principaux sur le territoire de l'agglomération.
- L'ensemble des projets, actions et missions de la Ville d'Angoulême permettant d'aménager, d'entretenir les espaces et le patrimoine de manière durable la Ville et de renforcer le cadre de vie et l'attractivité du territoire. Les orientations sont définies dans différents schémas.

Le service commun de la direction générale des services techniques a pour objectif de **favoriser la synergie des directions** relevant des pôles techniques en charge des travaux de développement et d'aménagement dans l'avancée concrète de ces projets. Son rôle auprès des directeurs généraux des services et auprès des élus doit permettre d'assurer la **cohérence des actions menées par la ville de celles de l'agglomération** dans **un souci de performance et de soutenabilité** de l'action publique **environnementale** (réduction de l'empreinte écologique, préservation des écosystèmes et adaptation au changement climatique) **technique** (capacité à assurer la continuité du service et adaptation aux besoins), **financière** (financement durable des investissements et maîtrise des coûts de fonctionnement) et **humaine** (préservation des compétences et adaptation aux évolutions sociétales et technologiques).

En particulier, **il animera la gouvernance afin de faciliter la concertation** entre élus, services et partenaires), **mettra en commun l'ensemble des outils et méthodes** afin **d'organiser la bonne coordination des études et projets pour les deux collectivités**. Le service commun sera également garant des orientations prises face aux enjeux des transitions essentielles à l'attractivité et au développement durable du territoire.

2.2 – Composition du service commun de direction générale des services techniques

Le service commun est composé de :

- d'un (1) emploi fonctionnel de Directeur général des services techniques de l'agglomération et de la Ville d'Angoulême, exerçant à 100% de son temps de travail pour ce service commun.

Il aura la responsabilité des directions et unités suivantes :

Direction de l'action foncière et stratégie fonction et immobilière	GrandAngoulême
Direction des Espaces Publics	GrandAngoulême
Direction du patrimoine durable et de la performance énergétique	GrandAngoulême
Direction de l'Energie	GrandAngoulême
Direction de l'appui opérationnel territorial	GrandAngoulême

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Direction de l'administration du droit des sols (ADS)	GrandAngoulême
Unité de gestion	GrandAngoulême
Direction du cycle de l'eau	GrandAngoulême
Direction des déchets ménagers	GrandAngoulême

Pour les directions du cycle de l'eau et des déchets ménagers, le DGST sera secondé par un directeur général adjoint, agent de GrandAngoulême, ne faisant pas partie de ce service commun.

Direction des Espaces Publics	Ville d'Angoulême
Direction des Bâtiments et de la logistique	Ville d'Angoulême
Direction de l'architecture et de la construction	Ville d'Angoulême

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention ; toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

Le Directeur Général des services techniques est le responsable hiérarchique des directeurs et responsable d'unité susmentionnés, mises à part les Directions du cycle de l'eau et des déchets ménagers qui restent sous la responsabilité hiérarchique du DGST Adjoint.

2.3 Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la communauté.

Dénomination	Nombre de cadres A communaux concernés	Nombre de cadres A communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
Direction Générale des services techniques	0	1 (à recruter)	1

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun du service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération pour l'agent concerné.

Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire de ce service commun est le président de la communauté.

Si le service est ainsi géré par le président de la communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'agent affecté au service commun est placé, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté ou du maire. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

3.1 – Dans le cadre de l'exécution des tâches

Dans l'exécution des tâches confiées, le président de la communauté ou le maire adresse directement au DGS toutes les instructions nécessaires. Sur simple demande, ils s'adressent mutuellement copie de ces actes et informations.

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature à la direction générale des services techniques pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En cas de difficulté, pour programmer les travaux confiés à l'agent du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

en qualité d'autorités fonctionnelles supérieures de l'agent, les élus concernés de la Commune et de l'EPCI trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.

3.2 – Dans le cadre de l'évaluation des agents

L'évaluation professionnelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du président de la communauté.

Toutefois, préalablement à l'évaluation, sauf urgence ou difficulté particulière, le président s'engage à consulter le maire sur la manière de servir du responsable du service commun, sans que l'éventuelle omission de cette consultation puisse vicier la procédure d'évaluation de quelque manière que ce soit.

S'il le souhaite, le maire pourra établir un rapport sur la manière de servir du DGST.

Ce rapport est transmis au président de la communauté en vue de réaliser l'évaluation professionnelle annuelle.

3.3 – Dans le cadre du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève du président de la communauté.

Toutefois, dans le cadre exclusif des missions qu'il lui a confiées, le maire peut proposer, de façon motivée, une éventuelle sanction disciplinaire qu'il souhaiterait voir appliquer à l'agent du service commun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Par ailleurs, sauf urgence ou difficulté particulière, le président de la communauté s'engage à informer le maire, si celui-ci en formule la demande, dès lors qu'une sanction disciplinaire est appliquée à l'égard d'un agent du service commun.

3.4 – Congés - formation

La communauté prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent du service commun. Elle en informe la commune si celle-ci en fait la demande.

La communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe la commune si celle-ci en formule la demande.

3.5 – Moyens mis à disposition du service commun

Pour la réalisation des missions dévolues à la Direction Générale des services techniques, la Communauté d'Agglomération mettra à disposition du service commun l'ensemble des biens et du matériel concourant aux missions dévolues au service et notamment les outils numériques (téléphones portables et matériel informatique), espaces de travail et véhicules.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

4.1 – Détermination du coût unitaire du service commun

Le coût unitaire du service commun est le rapport entre les charges et les dépenses du service commun et l'activité dudit service, lesquelles se définissent comme suit :

4.1.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

La détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun, établi chaque année, se compose de :

Les salaires et frais annexes

Il s'agit des :

- salaires bruts de l'emploi concerné, charges patronales, régimes indemnitaires, participation à la garantie maintien de salaire, avantages en nature, formation, frais de déplacements et de mission, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi;
- salaires bruts de remplacement du cadre concerné en cas d'absence ou de congés, sur demande expresse de l'un des cocontractants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Les charges directes

Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, véhicule de service, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement – annonces -, prestations extérieures...).

Les charges indirectes

Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects supportés par la communauté des agents administratifs (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...) fixés au taux forfaitaire de 15 % des salaires et charges (chapitre 012 « charges de personnel ») et le chapitre 011 Visites Médicales.

Les dépenses d'équipement

Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service commun (acquisition de logiciel et le coût de renouvellement des biens). L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Afin de faciliter la préparation budgétaire, la communauté transmettra, à la demande de la commune, un coût estimatif du service commun.

Le coût prévisionnel du service commun sera communiqué annuellement par la communauté à la commune au plus tard quinze (15) jours après le vote du budget primitif communautaire de l'année considérée.

4.1.2 Détermination des unités de fonctionnement

L'unité de fonctionnement du service retenue est **la journée de travail**. Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel, établi par GrandAngoulême et validé par la Ville d'Angoulême, indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

4.2 – Répartition entre les parties

4.2.1 Prévision d'utilisation du service mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, GrandAngoulême met à disposition de la Ville d'Angoulême un volume estimatif de 144 journées (sur une base de travail de 39h) pour l'emploi fonctionnel de directeur (trice) général(e) des services techniques sur un total de 206 journées travaillées (228 journées à 7,8 H – 23 jours ARTT + 1 journée solidarité).

4.3 – Modalités de facturation

La participation financière de la commune sera facturée selon les modalités suivantes :

- Elaboration d'un état détaillé dit ' estimatif ' établi pour le 25 novembre de l'année N permettant de déterminer la participation de la commune au prorata des unités de fonctionnement. Cette participation sera imputée directement sur le montant de l'attribution de compensation (AC) versée par GrandAngoulême à la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

- Elaboration d'un état définitif des dépenses de l'année N le 15 février de l'année N+1 sur la base des dépenses réellement constatées dans les comptes de GrandAngoulême et calcul du solde restant à répercuter ou à déduire à la commune.
Ce solde sera ajouté ou déduit sur le montant de l'AC versée par GrandAngoulême à la commune l'année N+1.

ARTICLE 5 : SITUATION DES BIENS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la communauté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion des services communs composée d'élus et de techniciens ou experts.

Cette commission est présidée par le Vice-président en charge de la mutualisation.

Elle a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui figurera dans le rapport annuel sur la coopération entre GrandAngoulême et ses communes membres.
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2.2 des présentes ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun de la Direction Générale des services mutualisés.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de prise de poste de l'agent recruté sur l'emploi fonctionnel de DGST.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la commune, celle-ci versera à la communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion ou CNFPT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

De plus, les contrats éventuellement conclus par la communauté pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS -LITIGES

9.1 - Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

9.2 - Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la commune d'Angoulême
Le maire

Pour la communauté d'agglomération
de GrandAngoulême
Le président

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : fiche d'impact

ANNEXE 2 : détail des postes de charges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE DIRECTION GENERALE
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la ville d'Angoulême**

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN

L'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact ci-dessous décrit la situation générale du futur service commun.

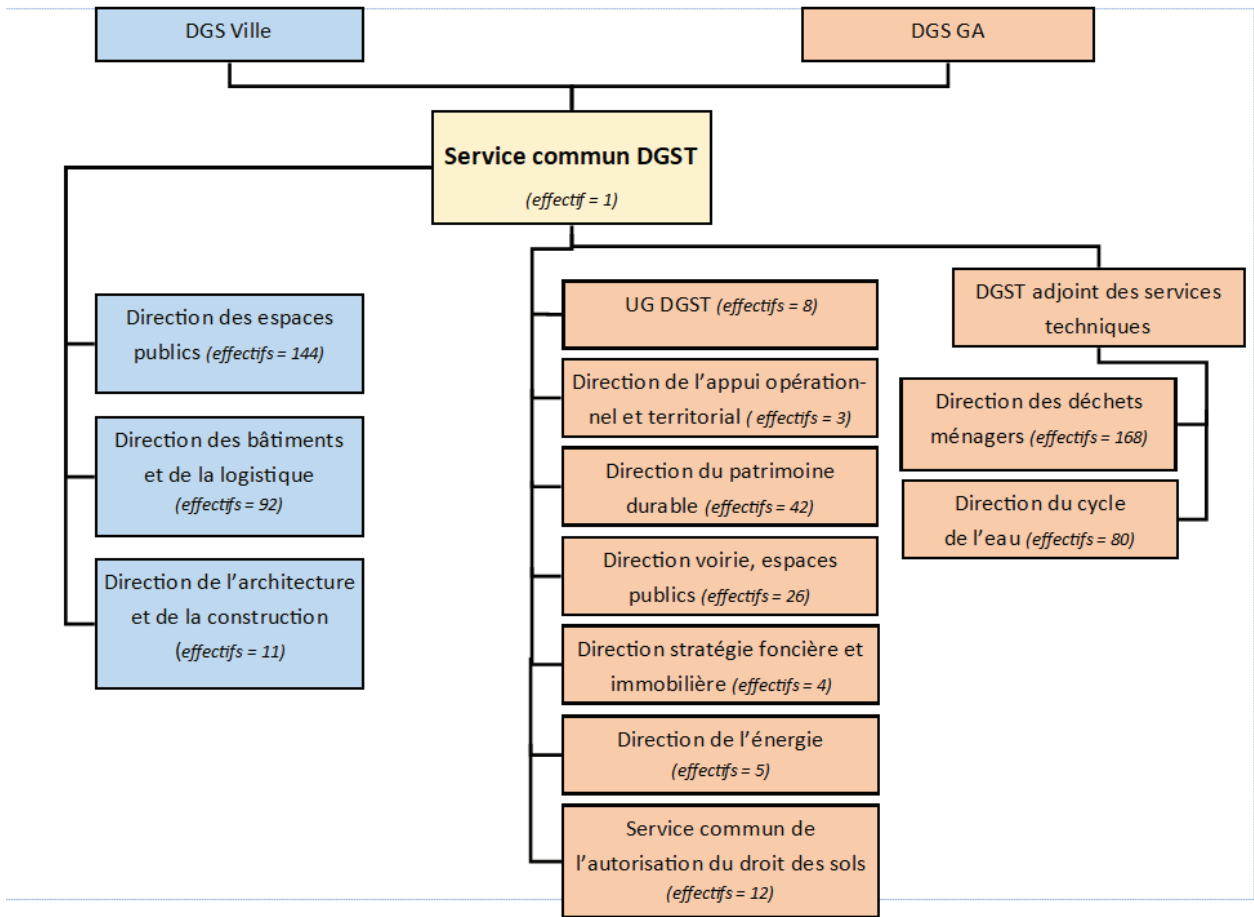
Service commun de DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	
Composition	1 agent de catégorie A à 100%
Statut	Titulaire ou contractuel, sur emploi fonctionnel
Catégorie hiérarchique	1 agent de catégorie A, cadre d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieurs, administrateurs, attachés territoriaux
Temps de travail	règlement intérieur communautaire du temps de travail en vigueur
Rémunération	Directeur des services techniques de 80 000 à 150 0000 habitants (DGST), grille indiciaire allant de l'indice brut 696 à l'indice brut HEA3
Régime indemnitaire	A1 + bonifications et valorisation de l'expérience professionnelle
Avantages accessoires liés au poste	Véhicule de fonction
Lieu de travail	Boulevard Besson Bey et pôle technique de Saint Martin Déplacements fréquents
Rattachement hiérarchique	DGS GrandAngoulême (évaluateur) DGS Ville
Organisation	Voir organigramme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE DIRECTION GENERALE
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la ville d'Angoulême**

**ANNEXE 2
DETAIL DES POSTES DE CHARGES DU SERVICE COMMUN**

Charges de personnel	Il s'agit : (1) de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun (2) corrigées des remboursements de salaires (chapitre 013) et aides diverses à l'emploi (74).
Charges indirectes	15% de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun (1) Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs, c'est-à-dire principalement : Fournitures administratives, affranchissement, petit équipement, documentation, pool véhicule, ... Assurance , eau, énergie, entretien, nettoyage, petites réparations et gardiennage des bâtiments Prestations ressources humaines (paye, formation, hygiène et sécurité, suivi de carrière, ...) Prestations informatiques (logiciels de base type système d'exploitation ou messagerie, architecture partagée, copieurs, téléphonie, assistande utilisateurs, ...) Postes informatiques et mobilier de bureau
Charges directes	Il s'agit de l'ensemble des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (hors celles identifiées dans les charges indirectes de fonctionnement. Ces charges comprennent normalement les charges directes identifiées en comptabilité (achats spécifiques de biens et services pour le fonctionnement du service, contrats de maintenance, locations de matériels, formations, déplacements, prestations de service, ...).
Dépenses d'équipement	Les dépenses d'investissement dédiées au service commun seront valorisées sur la base de leur amortissement comptable (hors renouvellement des postes informatiques et mobilier de bureau pris en compte dans les charges indirectes).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE DIRECTION GENERALE
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la ville d'Angoulême**

**ANNEXE 2 Bis
Maquette de refacturation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_268-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026